



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le - 9 MAI 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.91.15.69.26

N° 115-2011-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS
dans le cadre de l'exploitation de sa raffinerie
sur la commune de Martigues-Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment les articles L.516-2 et R.512-31 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2011 ;

Considérant que la société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une raffinerie et des unités chimiques sur la plate forme pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Considérant que les activités de chimie ont été cédées à une autre société, celles de la raffinerie restant exploitées par INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS ;

Considérant que les activités liées au raffinage, et aux installations associées, relevant toujours du régime de l'autorisation avec servitudes (AS), au regard de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour les garanties financières conformément à l'article L.516-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de prendre acte, par le présent arrêté, des prescriptions restant applicables aux activités de raffinage ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent fixer toutes les prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1

La Société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est sis avenue d'Auguette - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de raffinage situées sur la plateforme de LAVERA, commune de MARTIGUES, désignées ci-après :

La raffinerie comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

➤ **l'Unité Opérationnelle A (UOA)** comprend notamment :

- une **unité d'extraction de benzène** d'une capacité de traitement de 740 t/j,
- une **unité d'hydrogénation des essences HEN2** d'une capacité de traitement de 3055 t/jour (1 115 075 t/an),
- une **unité d'hydrodésulfuration HDS1** d'une capacité de traitement de 4800 t/j d'essence, gazole et carburacteur (1 752 000 t/an),
- une **unité de reformage catalytique CRU** d'une capacité de traitement de 2000 t/j,
- une **unité de viscoréduction** d'une capacité de traitement de 3500 t/j avec un flash sous vide, d'une capacité d'extraction de 200 000 t/an de distillats de résidu de viscoréduction,
- une **unité de traitement des coupes kérosène JETSU** à 3000 t/j de carburacteur (1 095 000 t/an),
- une **unité de soufflage des bitumes USB** d'une capacité de traitement de 1200 t/j avec 16 réservoirs de stockage
- la **torche de la zone A**,
- des **stockages** de liquides inflammables et 4 sphères de GPL,
- le **Terminal Rail Route**,
- une **installation d'oxydation thermique** des vapeurs de benzène (ou de coupes benzène).

➤ **l'Unité Opérationnelle B (UOB)** détaillée au chapitre 8.4, comprend notamment :

- Une unité de **Distillation Atmosphérique D5** d'une capacité de distillation journalière maximum comprise entre 18 000 t/j et 33000 t/j selon la qualité de pétrole brut traité, avec une capacité annuelle de distillation limitée à 10 037 500 t/an.
- Le **Complexe Hydrocraqueur** composé de :
 - une unité d'hydrocraquage **HCK** d'une capacité de traitement de 3900 t/j,
 - une unité de reformage à la vapeur **Steam reforming** (section 300 de l'HCK) d'une capacité de production de 82 t/j,
 - une unité de distillation sous vide **DSV2** d'une capacité de traitement de 6000 t/j,
 - une chaudière à soufre **S2** d'une capacité de traitement d'H₂S de 57 t/j pour une capacité de production de soufre de 50 t/j,
 - des **stockages de soufre** liquide et un poste de chargement camion,
 - la **torche de la zone C** (torche HCK).
- le **Complexe d'Isomérisation** composé de :
 - une unité d'isomérisation **ISOM** d'une capacité de traitement de 1950 t/j (711 750 t/an),
 - une unité de d'hydrotraitement **HDT** d'une capacité de traitement de 3550 t/j (1 295 750 t/an).
- le **complexe FCC** composé de :
 - une unité de craquage catalytique **FCC** d'une capacité de traitement de 5000 t/j,
 - une unité de distillation sous vide **DSV 3** d'une capacité de traitement de 5700 à 6120 t/j,
 - une chaudière à soufre **S4** d'une capacité de traitement d'H₂S de 80 t/j,

- une unité TGT de traitement des gaz de queue des chaudières à soufre S4 et S5,
 - un oxydateur thermique TOU des gaz issus du TGT,
 - la torche FCC.
- une **Unité d'Hydrodésulfuration HDS2** d'une capacité de traitement de 4600 t/j (1 679 000 t/an) sur GO et FOD qui comprend également :
 - la chaudière à soufre S3 d'une capacité de traitement d'H₂S de 65 t/j,
 - la chaudière à soufre S5 d'une capacité de traitement d'H₂S de 130 t/j.
- une **Centrale Thermique (CTES)** de puissance égale à 360 MWth.
- ❖ **le Service Intervention** de la plateforme pétrochimique ;
 - ❖ **le Service Maintenance** avec un stockage enterré de carburant d'une capacité totale de 12 m³ et d'un débit maximum de 9 m³/h ;

❖ **le Service Médical.**

ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

La Société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des installations de raffinage édictées dans les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

▪ **Actes spécifiques aux activités raffinage**

Référence	Texte	Date	Objet
13-195	AP	23 février 1961	Réservoir souterrain de gazole de 12000l
88-184/93-88A	AP	9 février 1989	Mise en place de sirènes d'alerte
2002-22/164-2001A	AP	29 mars 2002	Sternes
2003-062/2002-192A	AP	06 mars 2003	Réduction émission NOx
2003- 263/91-2003 A	AP	21 aout 2003	Prescriptions complémentaires SO2
54-2006 A	AP	22 mai 2006	Dérogation aux méthodes applicables à la mise en conformité –Echange de quotas CO2
2005-135 A	AP	20 octobre 2005	Réduction émissions SO2-NOx
2010-246 MED	AP	24 juin 2006	Mise en demeure station d'épuration
2006-161 PPA/torche	AP	13 décembre 2006	Plan de Protection de l'atmosphère – Prescriptions complémentaires torches
2006-161 PPA/benzène	AP	20 novembre 2006	Plan de Protection de l'atmosphère – Réduction émissions de benzène
2006-161-PPA /COV Gros	AP	20 novembre 2006	Plan de Protection de l'atmosphère – Emissions de COV
255-2008 PC	AP	7 juillet 2010	Arrêté unique raffinerie, incluant Gexaro
362-2008A	AP	21 novembre 2008	STERNES
2010-311PC	AP	17 juillet 2010	Prescriptions complémentaires aux stockage de gaz inflammables liquéfiés
2010-121 PC	AP	15 mars 2010	RSDE raffinerie

- **Actes particuliers communs aux activités raffinage et chimie** : seules les prescriptions relatives aux activités raffinage sont applicables à la société INEOS MANUFACTURING FRANCE :

Référence	Texte	Date	Objet	Commentaires
2004-54A	AP	8 juin 2004	Mesures d'urgence ozone	
58-2005A	AP	9 septembre 2005	Sources radioactives	Seules les sources propres à la raffinerie sont concernées

7-2009	AP	11 mars 2009	IPPC	A l'exception des articles 2 et 10
2009-483PC	AP	24 août 2010	Interfaces	Interfaces propres aux activités de la raffinerie
2008-201 PC	AP	10 juillet 2008	Plan sécheresse	
2009-97A	AP	10 mars 2011	Tour Aéroréfrigérante	Seules les TAR désignées à l'article 3.1 sont concernées

- Les actes suivants sont abrogés :

Référence	Texte	Date	Objet	Commentaires
2009-97A	AP	10 mars 2011	Garanties financières	Remplacé par nouvel acte spécifique raffinerie

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent à l'ensemble des installations désignées à l'article 1^{er}, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement INEOS MANUFACTURING FRANCE est arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de février 2011 soit 655,5.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : 2 974 457 euros (deux millions neuf cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante sept euros).

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes unités ou ensembles d'unité de l'établissement INEOS MANUFACTURING FRANCE.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 -LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 – PASSIF ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 13 – MAITRISE FONCIERE

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 31 mai 2011.

ARTICLE 15

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ^x
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le - 9 MAI 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale adjointe


Raphaëlle SIMEONI



